



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

- 5 AVR. 2011

---

**Arrêté de mesures d'urgence**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15148/3

VU le Code de l'environnement, son livre V, titres 1<sup>er</sup> et IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-20 et L514-2,

VU le Règlement général des industries extractives institué par décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux décharges de déchets non dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 février 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°15148 du \_\_\_\_\_ mettant en demeure Monsieur TORREGARAY Philippe, Gérant de la SARL LANDES GIRONDINES, de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite, au lieu-dit "Quartier de Saudan" à LERM & MUSSET,

VU l'arrêté préfectoral n°15148/2 du \_\_\_\_\_, portant suspension de fonctionnement des activités d'extraction de matériaux et de stockage de déchets par enfouissement, adressé à Monsieur TORREGARAY, dans l'attente de la régularisation du site de LERM et MUSSET,

**CONSIDERANT** que Monsieur TORREGARAY Philippe, Gérant de la SARL LANDES GIRONDINES, exerce ses activités d'extraction de matériaux et de stockage de déchets par enfouissement, sans respecter les dispositions des textes mentionnés ci-avant,

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de cette installation, dans les conditions actuelles, porte atteinte de façon grave aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier dans l'urgence,

**CONSIDERANT** les risques d'incendie pour le massif forestier, liés à la proximité des déchets verts, bois ronds et déchets de bois laissés en attente de recouvrement,

**CONSIDERANT** que les éléments dont dispose l'administration ne permettent pas de statuer sur la possibilité d'une poursuite de l'exploitation des activités d'extraction des matériaux ou de stockage de déchets non dangereux par enfouissement, moyennant des mesures de réglementation adaptées et, par conséquent, de laisser ces installations et activités en fonctionnement en l'absence de mesures destinées à prévenir les risques et nuisances qu'elle présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu de la particularité des activités réalisées, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté préfectoral un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et de s'assurer de l'état des sols et du sous sol du site,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

**- ARRÊTE -**

====

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur TORREGARAY Philippe, en qualité de Gérant de la SARL LANDES GIRONDINES, sise 3 "Maupas" à LERM et MUSSET, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site d'extraction de sables et d'enfouissement de déchets, exploité de façon illicite sur le territoire de la commune de LERM et MUSSET, au lieu-dit "Quartier de Saudan".

**dès réception de l'arrêté :**

- cesser tout nouvel apport (réception ou collecte) ou enfouissement de déchets,
- procéder à l'évacuation des terres d'affouillement, déchets de démolition et blocs de béton actuellement stockés,
- mettre en place une clôture assurant la limitation des accès, ainsi qu'une signalisation adaptée avertissant des dangers présentés par le site.

**sous trois mois :**

- fournir un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site comportant un diagnostic des sols établi selon les critères définis dans la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

Ce dossier doit comporter un plan de gestion précisant les modalités et échéances de remise en état du site, notamment pour ce qui concerne les déchets enfouis.

**ARTICLE 2**

Les délais et échéances sont définis à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5**

la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
la Sous-Préfète de Langon,  
le Maire de la Commune de Lerm et Musset,  
l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur TORREGARAY Philippe en qualité de Gérant de la société LANDES GIRONDINES.

**BORDEAUX, le - 5 AVR. 2011**

**Le PREFET,**

*Pour le Prefet,*

~~Le Secrétaire Générale~~

**Isabelle DILHAC**